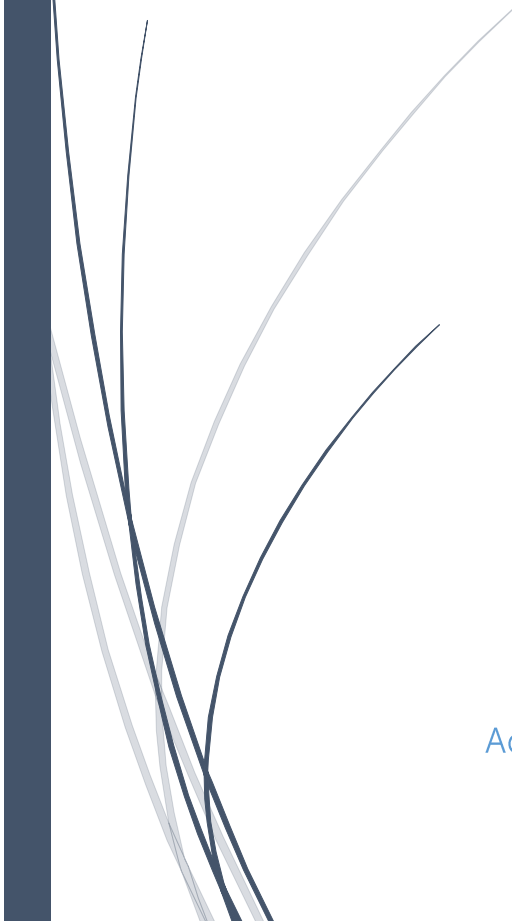




LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER



Adopté par le conseil municipal du 28 septembre 2023

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dispose que le conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Par ailleurs, la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine institue des conseils citoyens dont le fonctionnement est déterminé par la loi.

Le conseil municipal a décidé par délibération n°1 en date du 19 novembre 2014 la création de dix conseils de quartier, modifiés dans leur périmètre par délibération du 28 septembre 2023, conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

- quartier 1 : Limoges Sud-Romanet,
- quartier 2 : Bel Air-Baudin,
- quartier 3 : Landouge,
- quartier 4 : Limoges Ouest La Borie-Vanteaux,
- quartier 5 : Les Ponts-Le Sablard,
- quartier 6 : Limoges Grand centre,
- quartier 7 : Limoges Est le Vigenal-La Bastide,
- quartier 8 : Limoges Nord Beaubreuil,
- quartier 9 : Beaune-les-Mines,
- quartier 10 : Val de l'Aurence-Roussillon.

Le présent règlement intérieur établit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des conseils de quartier et l'articulation qui en découle avec les conseils citoyens créés sur la commune de Limoges.

Article 1 – Objet

Le conseil de quartier a pour objet de favoriser le dialogue entre la Ville de Limoges et les administrés.

Il constitue une instance privilégiée de concertation dans tous les domaines relevant de la gestion du cadre de vie et de l'animation des quartiers : circulation, stationnement, sécurité de l'espace public, propreté, environnement, espaces verts, signalétique, voirie, équipements socioculturels et sportifs de proximité...

Le conseil de quartier, instance consultative, n'est pas un lieu de décision et ne saurait en aucun cas se substituer au conseil municipal.

Organe de consultation, le conseil de quartier peut être consulté par le maire sur les projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant le quartier ou la ville et peut de la même façon être associé, par le maire, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Force de proposition, le conseil de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier et peut saisir le maire, par l'intermédiaire du président du conseil de quartier, de toute proposition concernant le quartier.

Il est aussi le témoin des actions réalisées par les services municipaux et de la participation des habitants à la vie locale à travers l'élaboration et l'adoption d'un rapport annuel transmis au maire par le président du conseil de quartier.

Article 2 – Contrat d’engagement républicain

Les conseils de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

Consciente de l’importance que revêt aujourd’hui la construction d’un ordre public de valeurs, fondé sur un socle de droits fondamentaux, sur la dignité de la personne humaine, sur l’égalité entre les femmes et les hommes, et sur la tradition républicaine, la ville de Limoges insiste sur la nécessité du respect des principes républicains par toute institution ou groupe social qui s’engage avec elle.

A cet effet, le conseil municipal a adopté par délibération n° 3 en date du 04 février 2021 le contrat d’engagement républicain dont certains principes s’appliquent aux conseillers et conseillères de quartier –en particulier les articles 1 à 4 - et font l’objet d’un contrat spécifique annexé au présent règlement intérieur.

Ainsi, chaque conseiller et conseillère de quartier s’engage à respecter, par sa signature, pendant la durée de son mandat, le contrat d’engagement républicain. La Charte de la laïcité est également jointe à ce contrat.

Article 3 – Composition

3. 1 – le conseil de quartier

Chaque conseil de quartier est composé :

- d’un président désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal,
- de neuf membres permanents ; la parité femmes-hommes est appréciée sur la totalité des conseils de quartier, soit 45 femmes et 45 hommes.

Si, à l’issue de la procédure de constitution des conseils de quartier définie ci-après, certains d’entre eux se révèlent incomplets, il sera possible de les compléter en cours de mandat.

3.2. - Articulation avec les conseils citoyens

Conformément à la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine, des conseils citoyens sont créés dans les quartiers prioritaires de la Ville.

Afin d’articuler ces instances de démocratie participative avec les conseils de quartier, deux représentants (un titulaire et un suppléant) de chacun des conseils citoyens seront désignés par leurs pairs afin d’assister aux conseils de quartier sur les territoires concernés.

3.3 - Membres invités

Peuvent participer avec voix consultative, et uniquement sur décision du président du conseil de quartier, des membres invités et des membres experts :

- membres invités : personnes représentant des institutions gestionnaires, des financeurs ou organismes (Caisse d’allocations familiales, Conseil départemental, Conseil régional, Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports, bailleurs sociaux...) ou tout autre personne susceptible d’apporter son concours,
- membres experts : directeurs et chefs de service de la Ville ou de la communauté urbaine Limoges Métropole en tant que de besoin.

Article 4 –Candidature

4.1 – procédure de candidature

La participation aux réunions des conseils de quartier est gratuite, bénévole et individuelle.

Elle est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- résider ou travailler dans le quartier où est demandée la participation,
- avoir 18 ans minimum,
- s'engager à œuvrer dans l'intérêt de la Ville, du quartier et de ses habitants.

L'appel à candidature fait l'objet d'une large diffusion via les différents supports de communication de la Ville, tels que le magazine municipal, le site internet de la Ville, les communiqués de presse, ainsi que dans tout autre média jugé utile ou nécessaire. Une date limite de dépôt de candidature est fixée.

Le conseil de quartier est composé pour deux-tiers (2/3) de membres « tirés au sort » et pour un tiers (1/3) de membres « désignés ».

- Membres « tirés au sort »
Le tirage au sort s'effectue, en présence d'un huissier de justice, parmi les candidatures reçues. Il a lieu en présence du maire, ou de son représentant, et des élus de quartier.
- Membres « désignés »
Le maire et les élus de quartier procèdent à la désignation de ces membres, sur la base des candidatures reçues.

A l'issue de ces deux procédures, les candidats non retenus sont automatiquement placés sur la liste de réserve. Ils seront ainsi sollicités en cas de démission ou de radiation de l'un des membres du conseil de quartier.

Chaque candidat est informé individuellement, par courrier, du résultat.

4.2. – durée du mandat

Les conseils de quartier sont institués pour une durée de trois ans maximum ; renouvelable une fois, sans pouvoir excéder la durée du mandat municipal. Toutefois, les membres « désignés » pourront être éventuellement reconduits sans tenir compte de cette limitation et ce, afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement du conseil de quartier.

La qualité de membre d'un conseil de quartier se perd par :

- démission présentée par écrit au maire qui en accuse réception,
- détention d'un mandat électif d'une collectivité locale ou mandat national,
- déménagement,
- radiation prononcée par le maire ou l' élu de quartier : deux absences consécutives en plénière entraînent une convocation automatique par l' élu afin de comprendre la situation et d'arrêter une décision ;
- décès.

Dans l'hypothèse d'un déménagement dans un quartier de la Ville, le conseiller de quartier peut demander à être inscrit sur la liste de réserve du quartier considéré.

Article 5 – Fonctionnement

Trois instances régissent le fonctionnement des conseils de quartier :

- les réunions plénières des conseils de quartier,
- les groupes de travail,
- les assemblées générales annuelles.

5.1 – Séances plénières du conseil de quartier

La présidence du conseil de quartier est assurée par l'adjoint au maire ou le conseiller délégué en charge du quartier.

• Périodicité – Comptes-rendus

Les réunions des conseils de quartier se tiennent sur convocation du président ou à la demande du maire, au minimum une fois dans l'année. Le nombre de ces réunions peut être porté à trois au maximum, en fonction de l'activité des conseils de quartiers. Seuls les membres précisés à l'article 2 du présent règlement intérieur peuvent participer à ces réunions.

Les débats du conseil de quartier donnent lieu à la production d'un compte-rendu dont la diffusion, après validation, est assurée par les services de la ville de Limoges.

Le président apprécie la possibilité de tenir ou non la réunion en fonction du nombre de membres ayant confirmé leur participation ou des circonstances.

L'ensemble des comptes-rendus fait l'objet d'une présentation annuelle au conseil municipal.

• Déroulement

Tout membre du conseil de quartier a le droit, dans le cadre de son mandat :

- d'obtenir des informations complémentaires sur les affaires qui font l'objet d'un débat au sein du conseil de quartier en faisant la demande écrite, préalablement à la date de la séance,
- d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du quartier,
- d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local du quartier.

5.2 – Groupes de travail

Les travaux du conseil de quartier peuvent être complétés par la tenue de réunion des groupes de travail thématiques. Ils permettent d'avancer sur certains projets du conseil de quartier en lien avec la vie du quartier. Les réunions ont lieu avec l'accord express du président du conseil de quartier, sans que sa présence ne soit obligatoire. C'est un lieu de réflexion et d'échanges. Le compte-rendu des travaux est présenté lors des réunions de chaque conseil de quartier.

Par ailleurs, les rendez-vous sur le terrain, auxquels pourront être conviés des représentants des services municipaux concernés en fonction de leur champ de compétence, doivent être privilégiés.

5.3 – L'assemblée générale

Une assemblée générale annuelle, ouverte à tous les habitants du quartier est organisée en fin d'année afin de débattre des questions intéressant le quartier et présenter l'état d'avancement des projets. La publicité de cette réunion est organisée au moyen des différents supports de

communication de la Ville (magazine municipal, site internet, réseaux sociaux, communiqués de presse...).

Article 6 – Moyens

6.1. – logistique générale

La logistique et le fonctionnement des conseils de quartier sont assurés par la Ville.

Le magazine municipal pourra ouvrir ses colonnes aux informations en provenance des conseils de quartiers.

La commune assure la publication et la diffusion des travaux des conseils de quartier et du rapport annuel, retraçant son activité et la participation des habitants à la vie locale.

6.2 – budget

Une enveloppe budgétaire globale est octroyée pour le fonctionnement des conseils de quartier sur décision du conseil municipal afin de permettre la réalisation de projets.

Ces projets devront être distincts de ceux déjà programmés par la Ville et ne pas conduire à créer des charges de fonctionnement. Leur réalisation doit s'inscrire dans un temps court, compatible avec la durée du mandat des conseils de quartier.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent règlement intérieur prend effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire et abroge le précédent.

Fait à Limoges, le

Émile Roger LOMBERTIE
Maire de Limoges